

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 15 SEPTEMBRE 2025**

Division Mons

10^{ème} chambre correctionnelle

Tribunal prononce le jugement suivant :

En cause du Ministère Public

Et de

1. G. D.
Inscrit à (...)

Partie civile

Ayant pour conseil Me Fabrizio GUTTADAURIA, Avocat à 7000 Mons;

2. L. C.
Inscrit à (...)

Partie civile

Ayant pour conseil Me Fabrizio GUTTADAURIA, Avocat à 7000 Mons ;

3. UNIA (centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations)
Institution publique interfédérale indépendante sis à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40 bte 40
Inscrite à la BCE sous le numéro 8E0548.895.779

Partie civile

Ayant pour conseil Me L. DANNEAU, Avocat à 7000 Mons;

Contre :

K. F. J.
né à Mons (...)
Inscrit(e) à (...)
de nationalité belge
RRN: (...)
Prévenu
Défaillant

Prévenu d'avoir :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

A Mons, arrondissement judiciaire du Hainaut

Le 2 juillet 2023

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au préjudice de D. G. et C. L.,

(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale en l'espèce leur orientation sexuelle ;

(art. 405 quater 2° CP)

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel du Hainaut, Division de Mons, rendu le 29 juin 2023 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans du chef de coups et blessures ayant entraîné incapacité, décision coulée en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, peine non encore subie ou prescrite ;

(art. 56 al. 1 et 2 CP)

I. PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- La citation à comparaître signifiée au prévenu ;

Il a entendu, à l'audience publique du 23 juin 2025, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré :

- Les parties civiles G. et L. tant par elles-mêmes que par Me Fabrizio GUTTADAURIA, Avocat leur conseil ;
- La partie civile UNIA en ses moyens par Me L. DANNEAU, Avocat, son conseil ;
- Mme O. CESARO, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Vu, déposées et visées : un dossier de pièces pour chacune des parties civiles ;

Le prévenu a fait défaut de comparaître en personne, ou par avocat, bien que régulièrement cité ;

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi, et elle n'est notamment pas prescrite.

Vu, en extrait régulier, le jugement rendu le 29 juin 2023 par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, passé en force de chose jugée au moment des faits, justifiant la récidive générale visée en citation.

II. AU PENAL

A. Examen de la culpabilité

Il y a lieu de requalifier la prévention sur la base de l'article 400 alinéa 1 du code pénal, les faits ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre mois dans le chef de G. D. et L. C., tel que cela résulte des rapports d'expertise du Docteur X. B. des 15 et 16 avril 2025.

Les faits ainsi requalifiés sont punis de peines criminelles. Le tribunal se déclare toutefois compétent en application de l'article 3 al 3 de la loi du 4 octobre 1867 vu la nature des faits.

La prévention est établie telle que requalifiée dans le chef du prévenu sur la base des éléments du dossier répressif notamment :

- Les constatations policières et le dossier photographique ;
- Les déclarations des parties civiles et les certificats d'incapacité de travail ;
- L'identification du prévenu par les services de police sur la base d'une photographie de leur agresseur prise par eux
- Les déclarations de L. E., témoin des faits ;
- Les déclarations du prévenu qui reconnaît uniquement sa présence sur le lieu des faits.

B. Discussion sur la peine

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, il sera tenu compte notamment de la nature des faits, du mépris qu'ils dénotent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, des conséquences qui en ont résulté pour les victimes ainsi que des antécédents judiciaires dans le chef du prévenu et de son état de récidive.

Compte tenu de ces éléments, deux ans d'emprisonnement s'impose.

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 est due, le prévenu n'ayant pas invoqué bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne.

III. AU CIVIL

Les constitutions de partie civile sont recevables.

UNIA (le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 500 euros à majorer des intérêts au taux légal depuis le 2 juillet 2023 et de l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 300 euros. Il y a lieu de faire droit à la demande compte tenu des éléments du dossier répressif, celle-ci paraissant juste et raisonnable. L'indemnité de procédure sera toutefois réduite au minimum dès lors que le prévenu a fait défaut de comparaître.

Les parties civiles G. D. et L. C. sollicitent chacune la condamnation du prévenu à leur payer une somme de 2.500 euros provisionnels ainsi que la désignation d'un médecin expert pour le surplus.

Compte tenu des éléments du dossier répressif notamment des rapports d'expertise du Docteur X. B. des 15 et 16 avril 2025 et des pièces déposées, il y a lieu de faire droit à leur demande tel qu'il sera dit au dispositif.

Il y a lieu de réserver d'office les autres éventuels intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 11, 12, 14, 31, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application ;

Et en vertu des articles :

- 25, 38, 40, 44, 45, 56, 392, 398, 399 al. 1, 400 al. 1, 405 quater 2° du code pénal;
- 162, 163, 186, 190, 194, 195 du code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par Mme le Président ;

Statuant par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement pour le surplus,

LE TRIBUNAL,

Au pénal :

Dit la prévention établie telle que requalifiée dans le chef du prévenu ;

Condamne K. F., en récidive, à une peine d'emprisonnement de DEUX ANS;

Condamne le prévenu aux frais envers la partie publique taxés en totalité à la somme de MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (1.846,45 €), en ce non compris les frais de signification du jugement ;

Condamne en outre le prévenu à verser la somme de VINGT-CINQ EUROS (25€) à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels augmentée de 70 décimes et ainsi portée à DEUX CENTS EUROS (200,00€) ;

Impose au prévenu le paiement d'une somme de SOIXANTE ET UN EUROS ET UN CENT (61,01€) conformément à l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950;

Condamne le prévenu à payer la somme de VINGT-SIX EUROS (26€) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

AU CIVIL :

Dit les constitutions de partie civile recevables et fondées dans la mesure décrite ci-après ;

Condamne K. F. à payer à UNIA la somme de 500 euros à majorer des intérêts au taux légal depuis le 2 juillet 2023 ainsi qu'à la somme de 196,22 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne K. F. à payer à G. D. la somme provisionnelle de 2.500 euros ;

Condamne K. F. à payer à L. C. la somme provisionnelle de 2.500 euros ;

Avant dire droit sur le surplus de la réclamation de G. D. et L. C., désigne en qualité d'expert médecin le Docteur B. F., dont le cabinet est sis à (...), avec la mission, après avoir prêté serment conformément à la loi,

- De prendre connaissance du dossier ;
- De convoquer les parties, assistées éventuellement de leur conseil technique et juridique, qui lui remettront toutes les pièces utiles, et leur donner connaissance à cette occasion du barème des frais et honoraires qu'il pratiquera et recueillir toute remarque éventuelle à cet égard ;
- D'examiner et d'établir un résumé succinct de l'identité, des antécédents, situation et formations professionnelles de Messieurs G. D. et L. C. ;
- De décrire dans leur évolution les lésions subies suite aux faits commis le 2 juillet 2023 et leurs plaintes actuelles ;
- D'évaluer le taux et la durée des incapacités temporaires et de préciser dans quelle mesure elles ont empêché les victimes de poursuivre normalement une activité professionnelle ;
- De fixer la date de consolidation ;
- De déterminer le taux de l'invalidité ou de l'incapacité permanente ;
- D'évaluer, s'il y a lieu, le taux du pretium doloris, du préjudice d'agrément et plus généralement de fournir au tribunal tout renseignement d'ordre médical permettant une juste indemnisation du dommage ;
- De communiquer ses préliminaires aux parties en leur fixant un délai pour adresser leurs réponses et remarques et de répondre à ces remarques ;
- De dresser du tout un rapport motivé et écrit qui sera déposé au greffe de ce tribunal dans les 6 mois de la notification de sa désignation ;

Dit que l'expert pourra, s'il l'estime nécessaire, se faire assister sous sa responsabilité de tout spécialiste de son choix, après en avoir informé les parties et avoir recueilli leurs observations éventuelles tant sur le principes du recours à un tel spécialiste que sur l'identité pressentie de ce dernier.

Dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se conformera aux dispositions du code judiciaire et qu'il fera précéder sa signature de la formule du serment légal ;

Dit que la présente décision sera notifiée par le greffe à l'expert, qui disposera d'un délai de 8 jours à dater de la réception du présent jugement pour refuser le cas échéant la mission, ou pour communiquer la date du début de ses travaux ;

Fixe la provision de l'expert à 1.200 euros que la partie la plus diligente sera tenu de consigner au greffe à bref délai (.....) ;

Fixe le montant de la provision pouvant être immédiatement libérée au profit de l'expert à la somme de 1.000 euros ;

Dit qu'à défaut de consignation, l'expert pourra différer l'accomplissement de sa mission jusqu'à ce que cette consignation ait été faite ;

Réservé à statuer sur le surplus des demandes des parties civiles, en ce compris les dépens et renvoie la cause sans date quant à ce ;

Réserve d'office les autres intérêts civils éventuels ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 10^{ème} chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, section correctionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents ;

Mme E. NERONI, Juge unique

En présence d'un membre du Ministère Public

Mme E.SHAW, Greffier